CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.291 du 24 février 2015

210.628/XV- 2695

En cause : **la s.a. Decathlon Belgium**,

ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
rue des Colonies 56
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, auquel a succédé **la Région wallonne**,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune d'Ans,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par la s.a. Decathlon Belgium qui postule l'annulation de la décision du Comité interministériel pour la Distribution du 22 août 2013 confirmant le refus de permis socio-économique pour l'extension du magasin *Decathlon* sis rue du Commerce 20 à 4432 Ans;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par la commune d'Ans qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 accueillant cette demande d'intervention;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. JORDENS *loco* Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. CLÉMENT de CLÉTY *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier et une télécopie du 9 février 2015, l'avocat de la société requérante a porté à la connaissance du Conseil d'État la décision prise par sa cliente le 5 février de «renoncer au recours en annulation introduit […] à l'encontre de la décision [attaquée]»; que la requérante a confirmé à l'audience du 10 février sa volonté de se désister du recours; que rien ne s'oppose à ce désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	S.	BODART,	conseiller d'État,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY